

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-018-2011
Enregistré auprès du registraire des règlements
2011-09-26

RÈGLEMENT SUR LA DISCIPLINE ET LA POLITIQUE INUUQATIGIITSIARNIQ

En vertu des paragraphes 58(15), 69(2) et 104(9) et de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la discipline et la politique Inuuqatigiitsiarniq*, ci-après.

PARTIE 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

Nature des exigences

1. Les exigences prévues par le présent règlement relativement à une politique Inuuqatigiitsiarniq s'ajoutent aux exigences prévues par la Loi à l'égard de la politique.

PARTIE 2

CONTENU DE LA POLITIQUE INUUQATIGIITSIARNIQ

Énoncés de l'objet, des buts et des principes

2. (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit contenir l'énoncé de l'objet suivant :

Comme le prévoit le paragraphe 58(2) de la *Loi sur l'éducation*, la politique Inuuqatigiitsiarniq vise à créer et à maintenir un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr qui encourage les élèves et favorise leur éducation.

(2) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir :

- a) ses buts à long terme;
- b) les principes et concepts des Inuit Qaujimaqatigiit en conformité desquels la politique a été élaborée comme l'exige le paragraphe 58(6) de la Loi;
- c) les autres principes en conformité desquels la politique a été élaborée, le cas échéant;
- d) une déclaration portant que l'objet et les principes visés aux alinéas a), b) et c) devraient servir de guide pour l'interprétation et la mise en œuvre de la politique.

(3) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit décrire les forces et les besoins de la collectivité et de l'école ou des écoles de la collectivité.

(4) Au paragraphe (3), l'expression « les forces et les besoins » s'entend des forces et des besoins qui sont relatifs à la politique Inuuqatigiitsiarniq.

Stratégies pour la gestion du comportement des élèves

3. La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir la mise en œuvre du système de gestion du comportement des élèves choisi aux termes de l'alinéa 58(4)d) de la Loi.

Comportement attendu de l'administration scolaire de district, du personnel scolaire, des parents et des visiteurs

4. La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir ce qui est attendu de l'administration scolaire de district, du personnel scolaire, des parents des élèves et des visiteurs des écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district :

Règlement sur la discipline et la politique Inuuqatigiitsiarniq

- a) afin d'encourager les élèves à s'acquitter de leurs responsabilités;
- b) afin que l'administration scolaire de district, le personnel scolaire, les parents et les visiteurs puissent être des modèles pour les élèves.

Conséquences découlant de l'omission de s'acquitter des responsabilités ou de satisfaire aux exigences

5. (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir les conséquences découlant de l'omission, par les élèves, de s'acquitter de leurs responsabilités ou de satisfaire aux exigences qui s'appliquent à eux aux termes de la politique.

(2) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir que le personnel scolaire peut, dans des cas particuliers, modifier les conséquences que prévoit la politique Inuuqatigiitsiarniq.

Mesures disciplinaires progressives avant la suspension ou l'expulsion

6. (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir des solutions de rechange que doit envisager le directeur d'école ou l'administration scolaire de district avant de suspendre un élève, ou l'administration scolaire de district avant d'expulser un élève.

(2) La politique Inuuqatigiitsiarniq peut prévoir les circonstances dans lesquelles les solutions de rechange visées au paragraphe (1) n'ont pas à être envisagées.

Facteurs à examiner avant de suspendre ou d'expulser un élève

7. (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit exiger que, avant de suspendre ou d'expulser un élève, le directeur d'école ou l'administration scolaire de district ait l'obligation d'examiner les facteurs suivants :

- a) la conduite de l'élève à l'égard duquel la suspension ou l'expulsion est envisagée;
- b) la conduite antérieure de l'élève;
- c) des suspensions, des expulsions ou d'autres mesures disciplinaires antérieurement imposées à l'élève;
- d) les besoins et les forces de l'élève;
- e) la situation de l'élève à l'extérieur de l'école;
- f) le plan individuel de soutien à l'élève de l'élève en question, le cas échéant;
- g) les suggestions de l'équipe scolaire, le cas échéant;
- h) les solutions de rechange à la suspension ou à l'expulsion ayant été antérieurement utilisées à l'égard de l'élève.

(2) En plus des facteurs énumérés au paragraphe (1), la politique Inuuqatigiitsiarniq peut prévoir des facteurs que doit examiner le directeur d'école ou l'administration scolaire de district avant de suspendre un élève, ou l'administration scolaire de district avant d'expulser un élève.

(3) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit indiquer que le facteur visé à l'alinéa (1)g) ne s'applique pas de manière à exiger que le directeur d'école ou l'administration scolaire de district demande à l'équipe scolaire de fournir des suggestions, ou attende celles-ci, avant de suspendre ou d'expulser un élève.

(4) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit permettre au directeur d'école ou à l'administration scolaire de district d'examiner d'autres facteurs, en plus de ceux qu'exige le paragraphe (1) ou (2).

Suspensions à l'école

8. Afin de guider le directeur d'école dans sa prise de décision aux termes de l'article 64 de la Loi, la politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir des plans ou une procédure visant à faciliter le fait que les suspensions soient purgées à l'école.

Consultations sur les conditions relatives à un retour anticipé

9. (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit exiger que, avant d'imposer des conditions aux termes du paragraphe 62(5) de la Loi, le directeur d'école ait l'obligation de consulter, relativement à celles-ci, les personnes suivantes :

- a) un parent de l'élève, ou l'élève s'il s'agit d'un adulte;
- b) le président de l'administration scolaire de district ou, si celui-ci n'est pas libre, un autre membre de l'administration scolaire de district.

(2) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit exiger que, dans le cadre d'une consultation tenue conformément au paragraphe 63(9) de la Loi, l'administration scolaire de district ait l'obligation de tenir une consultation relative aux conditions à imposer aux termes du paragraphe 63(10) de la Loi.

Examen de la politique Inuuqatigiitsiarniq

10. La politique Inuuqatigiitsiarniq doit exiger qu'elle fasse l'objet d'un examen au plus tard trois ans après son adoption initiale, puis à l'occasion, de telle manière qu'un examen soit effectué au plus tard tous les trois ans.

PARTIE 3

CONSULTATION RELATIVE À LA POLITIQUE INUUQATIGIITSIARNIQ

Consultation au cours de la phase d'élaboration

11. (1) Au cours de l'élaboration de sa politique Inuuqatigiitsiarniq, l'administration scolaire de district consulte la collectivité ainsi que le personnel et les élèves de l'école ou des écoles qui relèvent de sa compétence.

(2) Dans le cadre de son devoir de consultation, l'administration scolaire de district veille à ce qu'elle tienne une consultation notamment sur les questions visées aux paragraphes 2(2) et (3) et à l'article 4.

Consultation avec le personnel et les élèves

12. (1) Dans l'exercice de ses devoirs prévus au paragraphe 58(9) de la Loi, le directeur d'école consulte le personnel scolaire et les élèves de son école sur la politique Inuuqatigiitsiarniq pour des questions autres que celles qui sont prévues aux paragraphes 2(2) et (3), et les fait participer à l'élaboration de la politique.

(2) La consultation visée au paragraphe (1) se déroule après celle qu'exige l'article 11.

Consultation sur le projet de politique

13. (1) Après avoir tenu les consultations qu'exigent les articles 11 et 12 et avant de compléter sa politique Inuuqatigiitsiarniq, l'administration scolaire de district consulte la collectivité ainsi que le personnel et les élèves de l'école ou des écoles qui relèvent de sa compétence au sujet du projet de politique.

(2) L'administration scolaire de district met le projet de politique Inuuqatigiitsiarniq à la disposition du public et permet aux personnes intéressées de formuler des commentaires durant au moins deux semaines.

(3) L'administration scolaire de district publie un avis de la consultation, qui indique :

- a) la manière de se procurer des exemplaires de la politique;
- b) la manière de formuler des commentaires;
- c) la date limite pour formuler des commentaires.

(4) L'administration scolaire de district examine tous les commentaires qu'elle reçoit avant la date limite indiquée dans l'avis donné conformément au paragraphe (3).

Consultation sur l'examen

14. L'administration scolaire de district tient une consultation sur l'examen de sa politique Inuuqatigiitsiarniq conformément aux règles suivantes :

- a) les articles 11, 12 et 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation;
- b) si, à la suite de l'examen, une modification est proposée, l'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

Consultation sur une modification

15. L'administration scolaire de district qui propose de modifier sa politique Inuuqatigiitsiarniq autrement qu'à la suite d'un examen tient une consultation sur la modification conformément aux règles suivantes :

- a) le paragraphe 11(1) et les articles 12 et 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élaboration de la modification;
- b) l'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

Dossier sur les consultations et rapport

16. (1) L'administration scolaire de district conserve un dossier sur les consultations tenues sous le régime de la présente partie.

(2) L'administration scolaire de district prépare un rapport qui résume les consultations tenues et le transmet avec un exemplaire de la politique ou de la politique modifiée transmise au ministre aux termes du paragraphe 58(13.1) de la Loi.

PARTIE 4

AUTRES QUESTIONS

Devoir du directeur d'école relativement au personnel scolaire

17. Le directeur d'école veille à ce que le personnel scolaire comprenne la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district.

Rôle du comité de l'Inuuqatigiitsiarniq

18. En conformité avec les directives de l'administration scolaire de district, le comité de l'Inuuqatigiitsiarniq constitué en vertu de l'alinéa 140c) de la Loi aide l'administration scolaire de district dans l'élaboration ou l'examen de la politique Inuuqatigiitsiarniq.

Communication avec les parents

19. Le directeur d'école renseigne les parents des élèves de son école sur la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district.

Dossiers scolaires

20. Le directeur d'école veille à ce que les renseignements contenus dans le dossier scolaire d'un élève reliés à une suspension ou à une expulsion comprennent :

- a) les motifs de la suspension ou de l'expulsion;
- b) le plan établi conformément à l'article 66 de la Loi;
- c) dans le cas d'une suspension, sa durée et si elle a été purgée à l'école ou non.

Avis des conditions relatives à un retour anticipé

21. (1) Les conditions à imposer en vertu du paragraphe 62(5) ou 63(10) de la Loi doivent être énoncées, selon le cas :

- a) dans l'avis de suspension donné conformément au paragraphe 62(6) ou 63(11) de la Loi, selon le cas;
- b) dans un avis écrit distinct donné sans délai aux personnes visées au paragraphe (2) :
 - (i) soit par le directeur d'école si les conditions sont imposées en vertu du paragraphe 62(5) de la Loi,
 - (ii) soit par l'administration scolaire de district si les conditions sont imposées en vertu du paragraphe 63(10) de la Loi.

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)b) est donné aux mêmes personnes que celles qui ont reçu un avis conformément au paragraphe 62(6) ou 63(11) de la Loi, selon le cas.

Copies des avis de suspension ou d'expulsion

22. (1) Lorsque le directeur d'école donne l'avis de suspension prévu au paragraphe 62(6) de la Loi ou l'avis des conditions relatives à un retour anticipé prévu à l'alinéa 21(1)b) du présent règlement, il en donne également des copies au ministre et à l'administration scolaire de district.

(2) Lorsque l'administration scolaire de district donne l'avis de suspension prévu au paragraphe 63(11) de la Loi, l'avis des conditions relatives à un retour anticipé prévu à l'alinéa 21(1)b) du présent règlement ou l'avis d'expulsion prévu au paragraphe 65(3) de la Loi, il en donne également des copies au ministre et au directeur d'école.

(3) Le directeur d'une école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone donne une copie de l'avis visé au paragraphe (1) au directeur général et non au ministre, et le directeur général en donne une copie au ministre.

Transition

23. (1) Dans le cas où l'administration scolaire de district a élaboré et adopté une politique Inuuqatigiitsiarniq avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) elle fait, avant le 1^{er} juillet 2012, les modifications à la politique qui sont nécessaires afin de se conformer au présent règlement;
- b) si elle n'a pas consulté la collectivité lors de l'élaboration de la politique, avant le 1^{er} juillet 2012, elle réexamine la totalité de la politique et tient une consultation sur celle-ci;
- c) si elle a consulté la collectivité lors de l'élaboration de la politique, elle prépare un rapport qui résume la consultation et le présente au ministre, à moins qu'elle l'ait déjà fait.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à une consultation qu'exige l'alinéa (1)b) :

- a) les articles 11, 12 et 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation;
- b) si, à la suite de la consultation, il est proposé d'apporter une modification à la politique Inuuqatigiitsiarniq, l'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

(3) Dans le cas où l'administration scolaire de district n'a ni élaboré ni adopté une politique Inuuqatigiitsiarniq avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) elle élabore et adopte une politique Inuuqatigiitsiarniq avant le 1^{er} juillet 2012;
- b) la politique en matière de discipline et le code de conduite de l'administration scolaire de district maintenus en vertu du paragraphe 16(2) du *Règlement de transition (2010-2012)* sont maintenus jusqu'à la première des dates suivantes :
 - (i) le jour de l'entrée en vigueur de la politique Inuuqatigiitsiarniq,
 - (ii) la fin de la journée du 31 juin 2011;
- c) la politique en matière de discipline et le code de conduite maintenus en vertu de l'alinéa b) constituent ensemble, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une politique Inuuqatigiitsiarniq, la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district. Ils sont mis en œuvre comme s'ils avaient été élaborés et adoptés en tant que politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district.

Entrée en vigueur et application des articles 20, 21 et 22

24. Les articles 20, 21 et 22 entrent en vigueur 30 jours après la date de l'enregistrement du présent règlement auprès du registraire des règlements et ils s'appliquent seulement à l'égard des suspensions et des expulsions faites à partir de la date de leur entrée en vigueur.

Abrogation

25. L'article 16 du *Règlement de transition (2010-2012)* est abrogé